

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2017-00176

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	M. OLIVIER DESAUTELS, audioprothésiste	Membre
	M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

FRANCIS ST-PIERRE, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

ATTENDU que la décision sur sanction du 26 mars 2019 comporte une erreur matérielle;

ATTENDU que le dispositif de la décision ne comporte pas la sanction imposée par le Conseil relativement au chef 7 même si cette sanction imposée est mentionnée à cette décision (paragr. 73);

ATTENDU que conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*, le Conseil procède d'office à la rectification de la décision rendue le 26 mars 2019;

POUR CES MOTIFS, la décision rectifiée se lit comme suit :

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline procède à l'audition sur sanction afin de déterminer les sanctions devant être imposées à l'intimé à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 7 septembre 2018¹.

[2] Les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions devant être imposées à l'intimé.

[3] Celle-ci prévoit l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs 2, 4, 5, 6 et 7 et de quatre mois sur chacun des chefs 9, 11, 14 et 15, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[4] Un avis de la décision doit aussi être publié dans un journal conformément aux dispositions prévues au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[5] L'intimé doit aussi être condamné au paiement du 3/5 des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, en plus des frais d'expertise limités à la somme de 5 641,78 \$.

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2018 CanLII 84426 (QC OAPQ).

[6] Exceptionnellement et pour les motifs invoqués décrits ultérieurement, les parties demandent que les radiations temporaires imposées et la publication de l'avis de la décision ne soient exécutoires que le 1^{er} octobre 2019.

[7] Le plaignant estime que ce report de la date d'exécution des sanctions peut être ordonné suivant le quatrième alinéa de l'article 158 du *Code des professions* et cite notamment la décision rendue par une autre formation du conseil de discipline dans l'affaire *Laplante*².

LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[8] Dans la décision rendue le 7 septembre 2018, l'intimé a été reconnu coupable de 9 chefs de la plainte initialement portée qui sont libellés en ces termes:

1. [...]
2. À Beloeil, entre le ou vers le 25 mars 2011 et le ou vers le 7 décembre 2011, n'a pas effectué le suivi requis auprès de la patiente [...] suite à la livraison de la prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à article 59.2 du *Code des professions*;
3. [...]
4. À Beloeil, entre le ou vers le 15 décembre 2011 et le ou vers le 20 juin 2012, n'a pas effectué le suivi requis auprès de la patiente [...] suite à la livraison de la prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à article 59.2 du *Code des professions*;
5. À Beloeil, le ou vers le 21 juin 2012, a facturé à la patiente [...] deux nettoyages de prothèses auditives alors que les services de l'audioprothésiste et les honoraires professionnels devaient être inclus à cette période, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions* ;

² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 20 février 2019, n° 05-2017-00174. La décision n'est pas encore publiée.

6. À Beloeil, le ou vers le 13 février 2013, a facturé à la patiente [...] un nettoyage de prothèse auditive alors que les services de l'audioprothésiste et les honoraires professionnels devaient être inclus à cette période, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions* ;
7. À Beloeil, le ou vers le 8 juillet 2013, a facturé à la patiente [...] un nettoyage de prothèse auditive alors que les services de l'audioprothésiste et les honoraires professionnels devaient être inclus à cette période, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions* ;
8. [...]
9. À Beloeil, le ou vers le 28 juillet 2015, a omis d'informer la patiente [...] de son admissibilité au programme d'aides auditives de la Régie d'assurance maladie du Québec au moment de l'achat de prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.01.04, 3.03.02 et 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*;
10. [...]
11. À Beloeil, le ou vers le 28 juillet 2015, a indiqué dans ses notes d'évolutions que la prothèse auditive Starkey gauche livrée le 24 mars 2011 « *est faible et est non réparable chez Starkey à cause plus de 5 ans* » alors que ces informations étaient inexactes, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*;
12. [...]
13. [...]
14. À Beloeil, le ou vers le 10 août 2015, a indiqué sur la facture remise à la patiente [...] que la période de garantie du manufacturier était de 2 ans sur les prothèses auditives alors qu'elle était plutôt de 3 ans, le tout contrairement aux articles 3.03.02, 3.02.01 et 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*;
15. À Beloeil, le ou vers le 9 décembre 2015, a inscrit dans ses notes d'évolutions et sur la facture avoir procédé à la livraison de la prothèse auditive *Siemens Insio 7BX CIC #15C108334R* de la patiente [...] alors que ces informations étaient inexactes, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale]

CONTEXTE

[9] Les parties ne présentent aucune preuve sur sanction et s'en remettent à la preuve déjà présentée lors de l'audience sur culpabilité.

[10] Les parties indiquent qu'à la suite de discussions et aux termes d'une entente intervenue entre le plaignant et l'intimé, ce dernier entend disposer de tous les dossiers actuellement en cours, incluant de se désister d'appels déposés au Tribunal des professions de certaines décisions.

[11] C'est en tenant notamment compte de ce contexte que le plaignant et l'intimé ont convenu d'une recommandation conjointe dans le présent dossier.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT ET DE L'INTIMÉ

[12] Le plaignant plaide les divers facteurs objectifs et subjectifs en lien avec le dossier de l'intimé qui ont été pris en compte dans l'élaboration de sa suggestion de sanctions.

[13] Ces critères sont examinés ultérieurement dans le cadre de l'analyse du Conseil.

[14] Le plaignant insiste pour mentionner que la protection du public justifie d'imposer des radiations temporaires à l'intimé, et ce, notamment pour que le public maintienne un haut niveau de confiance à l'endroit des audioprothésistes.

[15] Il mentionne que les manquements commis par l'intimé sont graves.

[16] Le public est en droit de recevoir des services professionnels de qualité et de s'attendre qu'un audioprothésiste fasse preuve de rigueur.

[17] Le plaignant rappelle que l'intimé a deux antécédents disciplinaires³.

[18] L'intimé est d'accord avec les représentations du plaignant et demande au Conseil de donner suite à la recommandation conjointe.

[19] Le plaignant produit des autorités au soutien de sa position⁴.

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes.

a) Les recommandations conjointes des parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ?

b) Le Conseil doit-il reporter la date d'exécution des sanctions et de la publication de l'avis de la décision dans un journal au 1^{er} octobre 2019 ?

³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 58317 (QC OAPQ).

⁴ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., « Précis de droit professionnel », Yvon Blais, 2007; *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Berthiaume*, 2017 CanLII 1711 (QC CDCM); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pépin*, 2017 CanLII 69925 (QC OTSTCFQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chevalier*, 2017 CanLII 29861 (QC CDCM); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Coutu*, 2016 CanLII 19895 (QC ODQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette*, 2012 CanLII 86554 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, plainte n° 79, 10 novembre 1993; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50533 (QC OAPQ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tran*, 2018 CanLII 107554 (QC OAQ).

ANALYSE

[21] Le Conseil procède à l'analyse de la première des deux questions en litige.

a) Les recommandations conjointes des parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ?

[22] L'intimé a plaidé coupable à des actes contraires au *Code de déontologie des audioprothésistes*. Ces manquements minent la confiance du public à l'égard de la profession d'audioprothésiste.

[23] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[24] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[25] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁷.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 4.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

[26] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁸.

[27] Au sujet de la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*⁹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[28] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé¹⁰.

[29] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

Facteurs objectifs

[30] L'intimé a été déclaré coupable de 9 chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 3.01.04, 3.02.01, 3.02.05, 3.03.02 et 3.08.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹¹ qui sont reproduits ultérieurement.

⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

⁹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

¹¹ RLRQ, c. A-33, r. 3.

[31] En matière de gravité objective, les gestes commis par l'intimé sont très sérieux. Il s'agit de manquements déontologiques qui sont susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession d'audioprothésiste. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'actes isolés.

[32] Pour les chefs 2 et 4, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* libellé ainsi :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

[33] Dans ces deux cas, l'intimé n'a pas effectué le suivi requis auprès de la patiente lors de la livraison de prothèses auditives. Il s'agit d'une infraction grave puisque les rencontres de suivi constituent un aspect important afin de déterminer si le client acceptera et portera ses prothèses auditives. Cette façon de faire remet en cause la compétence de l'intimé.

[34] Pour les chefs 5, 6 et 7, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit :

3.08.01. L'audioprothésiste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

[35] Ainsi, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir facturé à plus d'une reprise à sa cliente, des services de nettoyage de prothèses auditives qui étaient inclus. Il s'agit aussi d'une infraction grave mettant en cause l'intégrité de l'intimé et qui porte aussi

atteinte à la réputation de la profession d'audioprothésiste, le public pouvait alors croire que la profession d'audioprothésiste en est une de lucre et de commercialité.

[36] L'intimé avait des antécédents puisqu'il a déjà été déclaré coupable de facturation injustifiée eu égard aux services rendus. Le 24 mars 2015, le conseil de discipline lui a imposé des réprimandes ainsi que le paiement d'amendes s'élevant à 17 500 \$¹².

[37] Pour le chef 9, l'intimé a contrevenu à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* dont le libellé est le suivant :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

[38] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir vérifié de façon complète le rendement des prothèses de sa cliente avant de lui recommander l'achat de nouvelles prothèses. Il s'avère que cette vérification a été faite à la hâte et sans respecter les normes en vigueur, ce qui s'est traduit par l'achat de nouvelles prothèses par sa cliente alors que cela n'était pas nécessaire. Or, il a déjà été déclaré coupable en 2015 de cinq chefs d'infraction de même nature¹³.

[39] Pour les chefs 11, 14 et 15, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des audioprothésistes* :

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

¹² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ).

¹³ Ibid.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'audioprothésiste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend et, le cas échéant, représenter fidèlement les propriétés de la prothèse auditive fournie.

[40] Pour le chef 11, l'intimé inscrit dans ses notes d'évolution que la prothèse auditive était faible et non réparable chez le manufacturier parce qu'elle avait été achetée il y a plus de cinq ans alors que cela était inexact. Cette inscription erronée est plus grave dans le contexte où l'intimé recommande à sa cliente de se procurer une nouvelle prothèse.

[41] Pour le chef 14, l'intimé inscrit aussi sur une facture que la période de garantie est de deux ans alors qu'elle est d'une durée de trois ans, information qui s'avère inexacte. Cette information erronée ne permet pas à la cliente d'avoir une compréhension juste et fidèle des produits vendus et des services rendus par l'intimé.

[42] Pour ce qui est du chef 15, l'intimé inscrit dans ses notes d'évolution ainsi que sur une facture des informations inexactes. Dans ce dernier cas, il procède ainsi pour accommoder sa cliente qui désire faire une réclamation auprès de son assureur. Préparer une « facture de complaisance », c'est faire preuve d'un manque d'intégrité et de probité.

[43] La conduite de l'intimé démontre un manque de professionnalisme dans certains cas et dans d'autres, il fait preuve d'un manque d'intégrité.

[44] Enfin, tous les manquements commis par l'intimé portent ombrage à la profession d'audioprothésiste et mettent en cause la protection du public.

Facteurs subjectifs

[45] Toutefois, le dossier de l'intimé présente peu de facteurs atténuants qui sont examinés par le Conseil dans la détermination des sanctions.

[46] Il y a le risque de récidive. Le Conseil prend acte, selon les représentations des parties, que celui-ci est estimé comme relativement faible considérant la décision de l'intimé de ne plus exercer sa profession et disposer de ses droits et intérêts dans sa clinique.

[47] Au moment des faits, l'intimé a une certaine expérience, car il est audioprothésiste depuis le 1^{er} octobre 2009. Ce facteur est considéré comme un facteur aggravant.

[48] Il a aussi deux antécédents disciplinaires, dont l'un où le Conseil est en présence d'une récidive¹⁴.

L'examen des précédents soumis par les parties

[49] Le Conseil examine les autorités produites par le plaignant sur lesquelles s'appuient les recommandations conjointes des parties.

¹⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 58317 (QC OAPQ).

[50] Cependant, cette analyse est réalisée en considérant les enseignements du Tribunal des professions dans *Bion*¹⁵.

[51] Le Conseil choisit donc d'examiner prioritairement les décisions rendues dans les cas concernant les audioprothésistes, sauf dans le cas où il y a absence de précédents pour une infraction spécifique.

Les précédents pour les chefs 2 et 4

[52] Pour ces chefs, le Conseil considère la décision rendue dans l'affaire *Berthiaume*¹⁶ où un médecin fait défaut d'assurer le suivi médical auprès de sa patiente. Elle omet de prescrire une mammographie à sa patiente ou de la revoir pour assurer un suivi approprié.

[53] Le médecin admet les faits et plaide coupable à la première occasion. Il s'agit d'un acte isolé et elle n'a aucun antécédent. Le conseil de discipline impose au médecin une radiation temporaire d'un mois.

[54] Dans la décision *Pépin*¹⁷, le travailleur social fait face à un chef d'infraction lui reprochant d'avoir négligé de fixer des rendez-vous de suivi ou de retourner des appels des parents et d'autres intervenants, et ce, dans des délais raisonnables.

¹⁵ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Berthiaume, supra, note 4.*

¹⁷ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pépin, supra, note 4.*

[55] Il reconnaît les faits et plaide coupable à la première occasion. Il indique qu'il a pris des moyens pour corriger la situation et il n'a aucun antécédent. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de deux mois et il recommande aussi au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer un stage de perfectionnement.

Les précédents pour les chefs 5, 6 et 7

[56] Pour les fins de son analyse relativement à ces chefs, le Conseil considère des décisions semblables, même s'il ne s'agit pas de cas où l'audioprothésiste a facturé directement à son client des sommes déjà incluses dans la facturation de ses services.

[57] Ainsi, dans *Choquette*¹⁸, l'audioprothésiste fait l'objet d'une plainte comportant 33 chefs d'infraction et notamment d'avoir fixé des honoraires professionnels déraisonnables (chefs 3 et 21), infractions similaires à celles reprochées à l'intimé dans le cadre des chefs 5, 6 et 7.

[58] Considérant que la cliente visée est jugée vulnérable et qu'il ne s'agit pas d'actes isolés, le conseil de discipline impose une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs 3 et 21.

[59] Dans la décision *Laplante*¹⁹, la plainte lui reproche d'avoir facturé à la CSST des frais pour des services qui n'ont pas été rendus. Le conseil de discipline le déclare coupable et dans le cadre de la décision sur sanction, impose à l'audioprothésiste

¹⁸ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette, supra*, note 4.

¹⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante, supra*, note 4.

Laplante une radiation temporaire de cinq mois et une amende de 1 000 \$ pour chacun des 12 chefs de la plainte.

[60] Dans *Coutu*²⁰, un dentiste fait l'objet de deux chefs d'infraction pour avoir réclamé à sa patiente des honoraires pour des services non dispensés. Il est déclaré coupable de ces deux chefs. Le conseil de discipline souligne que ces infractions mettent en cause l'intégrité du dentiste et entache la réputation de toute la profession.

[61] Le conseil de discipline impose au dentiste une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs.

Les précédents pour les chefs 9, 11, 14 et 15

[62] Pour le chef 9, le Conseil souligne l'intimé n'a pas vérifié de façon complète le rendement des prothèses de sa cliente. Il profite de cette situation pour vendre à la hâte et de façon non justifiée de nouvelles prothèses à sa cliente.

[63] Dans l'affaire *Choquette* déjà commentée, le conseil impose à l'audioprothésiste une radiation temporaire de cinq mois pour une infraction semblable.

[64] Pour l'imposition des sanctions pour les chefs 11, 14 et 15, le Conseil retient l'affaire *Laplante*²¹ qui a cependant fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions. Cette affaire présente des aspects particuliers notamment parce qu'elle comporte 154

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Coutu*, supra, note 4.

²¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2017 CanLII 50533 (QC OAPQ). Cette décision a été portée en appel au Tribunal des professions, nos 450-07-000003-162 et 450-07-000004-160.

chefs, dont plusieurs reprochent à l'audioprothésiste d'avoir faussement inscrit dans des notes aux dossiers de ses clients que des services leur avaient été rendus.

[65] Considérant qu'il avait des antécédents, mais que l'audioprothésiste reconnaissait ses fautes et acceptait de rembourser le tiers payeur, soit la CSST, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de 10 mois.

[66] Dans la décision *Tran*²², un acupuncteur fait l'objet de cinq chefs pour avoir émis des reçus de complaisance, lesquels comportaient des informations fausses par rapport aux actes réellement posés. Il admet les faits et plaide coupable. Le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs.

Les principes de la recommandation conjointe

[67] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

[68] Selon l'arrêt de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité»²³.

[69] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»²⁴.

²² *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tran*, supra, note 4

²³ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

²⁴ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

[70] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²⁵.

[71] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁶, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[72] Après examen des autorités produites par les parties et considérant l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants ainsi que les principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence d'une recommandation conjointe des parties, le Conseil donnera suite à celle-ci, car les sanctions suggérées ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire²⁷.

[73] Le Conseil impose donc à l'intimé une période de radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs 2, 4, 5, 6 et 7 et une période de radiation temporaire de quatre mois sur chacun des chefs 9, 11, 14 et 15, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment.

²⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

²⁶ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 4.

²⁷ *Ibid.*

b) Le Conseil doit-il reporter la date d'exécution des sanctions et de la publication de l'avis de la décision dans un journal au 1^{er} octobre 2019 ?

[74] Dans le cadre de la recommandation conjointe, les parties demandent au Conseil d'ordonner que la date d'exécution des sanctions, incluant celle de la publication de l'avis de la décision, soit reportée au 1^{er} octobre 2019.

[75] L'intimé indique qu'il a décidé de mettre un terme à sa pratique d'audioprothésiste et qu'il compte disposer de tous ses droits et intérêts dans sa clinique. Or, l'intimé a besoin de temps pour planifier les diverses étapes lui permettant de mettre en œuvre cette décision et demande ainsi de reporter la date d'exécution des sanctions devant lui être imposées.

[76] L'avocat du plaignant s'appuie sur le quatrième alinéa de l'article 158 du *Code des professions* et plaide que le Conseil peut ordonner qu'une décision du Conseil s'applique à une époque autre que celle déjà mentionnée à cette disposition, incluant pour un délai plus long que le délai d'appel.

[77] Le libellé de cette disposition est le suivant :

Art. 158 [...]

[...]

[...]

Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

[78] Suivant les enseignements du Tribunal des professions²⁸, normalement, le professionnel ne peut pas choisir la date à laquelle il purgera sa sanction.

[79] L'avocat du plaignant souligne que la décision *Laplante*²⁹ rendue le 20 février 2019 fait droit à une demande de même nature.

[80] Il convient de reproduire un extrait de cette décision pour comprendre le caractère particulier de celle-ci où le conseil de discipline s'exprime en ces termes :

[95] Bien que les articles 156 et 158 du *Code des professions* permettent d'imposer des sanctions comportant des modalités, le Conseil ne peut s'empêcher de souligner son malaise avec le fait que M. Laplante qui se voit imposer une période de radiation temporaire de cinq mois puisse en quelque sorte déterminer le moment où il purgera cette radiation.

[96] En effet, une décision d'un conseil de discipline devient exécutoire à l'expiration des délais d'appel. Ce délai peut toutefois être plus court si un intimé renonce à ces délais.

[97] De même, un conseil de discipline peut ordonner qu'une décision soit exécutoire à une époque autre. Toutefois, pour le Conseil, ce pouvoir n'implique pas d'imposer une sanction à une autre date plus éloignée que la date d'exécution globale de la décision.

[98] En l'espèce, puisque le Conseil est dans le cadre de recommandations conjointes soumises par les parties et puisque ces recommandations sont dans le cadre d'un règlement global de l'ensemble des dossiers disciplinaires pendants de M. Laplante, le Conseil exceptionnellement fera droit auxdites recommandations.

[99] Le Conseil est d'avis qu'il doit faire droit à la demande conjointe des avocats des parties en permettant le report de l'exécution de radiations imposées uniquement puisqu'il est en premier lieu en présence de circonstances très particulières qui font suite à de longues et ardues négociations entre des avocats d'expériences. D'autre part, ces recommandations conjointes servent les intérêts de la justice.

[...]

[101] Pour le Conseil, le caractère exceptionnel de ce dossier a pour conséquence que la présente décision ne devrait pas constituer un précédent en matière de droit disciplinaire.

[Soulignements ajoutés]

²⁸ *Hébert c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 13.

²⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 20 février 2019, n° 05-2017-00174. Cette décision n'a pas été publiée.

[81] Comme on peut le constater, la décision du conseil de discipline du 20 février 2019 souligne le caractère exceptionnel de l'affaire, lequel devait normalement avoir pour conséquence que cette décision ne constitue pas un précédent en matière de droit disciplinaire.

[82] Le Conseil retient majoritairement qu'il existe en effet des circonstances exceptionnelles dans la présente affaire qui découlent des diverses modalités discutées et convenues par les parties dans le cadre de la recommandation conjointe, lesquels ont notamment pour conséquence le retrait de l'exercice de la profession de l'intimé.

[83] Cependant, le Conseil exprime une réserve en lien avec le recours répété à la mesure exceptionnelle accordée par une autre formation du conseil dans l'affaire *Laplante*. Cette pratique est préoccupante parce qu'elle permet au professionnel visé de se créer un régime d'exception par rapport aux règles généralement applicables pour l'exécution des sanctions disciplinaires.

[84] Malgré cela, le Conseil décide d'entériner la recommandation conjointe incluant les modalités particulières convenues par les parties relativement au report de l'exécution des sanctions et de la publication parce que celles-ci permettront d'assurer la protection du public et serviront les intérêts de la justice.

[85] Ainsi, le Conseil accepte exceptionnellement ces modalités et ordonne que les périodes de radiation temporaires ne deviennent exécutoires que le 1^{er} octobre 2019.

[86] Le Conseil ordonne la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé, laquelle sera aussi exécutoire le 1^{er} octobre 2019.

[87] Enfin, l'intimé est condamné au paiement du 3/5 des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, en plus des frais d'expertise limités à la somme de 5 641,78 \$.

DISSIDENCE DE MONSIEUR STÉPHANE FORTIN

[88] J'exprime ma dissidence concernant l'analyse et les conclusions de la majorité du Conseil relativement à la deuxième question en litige.

b) Le Conseil doit-il reporter la date d'exécution des sanctions et de la publication de l'avis de la décision dans un journal au 1^{er} octobre 2019 ?

[89] Dans le cadre de la recommandation conjointe, les parties demandent au Conseil d'ordonner que la date d'exécution des sanctions, incluant celle de la publication de l'avis de la décision, soit reportée au 1^{er} octobre 2019.

[90] L'intimé indique qu'il a décidé de mettre fin à l'exercice de sa profession d'audioprothésiste et compte disposer de tous ses droits et intérêts dans sa clinique. Or, l'intimé requiert du temps pour planifier les diverses étapes lui permettant de mettre en œuvre cette décision et demande ainsi de reporter la date d'exécution des sanctions devant être lui être imposées.

[91] L'avocat du plaignant s'appuie sur le quatrième alinéa de l'article 158 du *Code des professions* et plaide que le Conseil peut ordonner qu'une décision du Conseil

s'applique à une époque autre que celle déjà mentionnée à cette disposition, incluant pour un délai plus long que le délai d'appel.

[92] Le libellé de cette disposition est le suivant :

Art. 158 [...]

[...]

[...]

Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

[93] Suivant les enseignements du Tribunal des professions³⁰, normalement, le professionnel ne peut pas choisir la date à laquelle il purgera sa sanction.

[94] L'avocat du plaignant souligne que la décision *Laplante*³¹ rendue le 20 février 2019 par une autre formation du conseil fait droit à une demande de même nature.

[95] Il convient de reproduire un extrait de cette décision pour comprendre le caractère particulier de celle-ci où le conseil de discipline s'exprime en ces termes :

[95] Bien que les articles 156 et 158 du *Code des professions* permettent d'imposer des sanctions comportant des modalités, le Conseil ne peut s'empêcher de souligner son malaise avec le fait que M. Laplante qui se voit imposer une période de radiation temporaire de cinq mois puisse en quelque sorte déterminer le moment où il purgera cette radiation.

[96] En effet, une décision d'un conseil de discipline devient exécutoire à l'expiration des délais d'appel. Ce délai peut toutefois être plus court si un intimé renonce à ces délais.

[97] De même, un conseil de discipline peut ordonner qu'une décision soit exécutoire à une époque autre. Toutefois, pour le Conseil, ce pouvoir n'implique pas d'imposer une sanction à une autre date plus éloignée que la date d'exécution globale de la décision.

³⁰ *Hébert c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 13.

³¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 20 février 2019, n° 05-2017-00174. Cette décision n'a pas été publiée.

[98] En l'espèce, puisque le Conseil est dans le cadre de recommandations conjointes soumises par les parties et puisque ces recommandations sont dans le cadre d'un règlement global de l'ensemble des dossiers disciplinaires pendants de M. Laplante, le Conseil exceptionnellement fera droit aux dites recommandations.

[...]

[...]

[101] Pour le Conseil, le caractère exceptionnel de ce dossier a pour conséquence que la présente décision ne devrait pas constituer un précédent en matière de droit disciplinaire.

[Mes soulignements]

[96] Sur cette deuxième question en litige, je ne partage pas l'opinion de la majorité du Conseil et je soutiens que les circonstances présentées par l'intimé ne sont pas des circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévue par l'article 158 du *Code des professions*.

[97] Suivant cette disposition, je suis d'avis que l'intimé ne peut pas décider de la date d'exécution des sanctions qui lui sont imposées par le conseil de discipline, soit le 1^{er} octobre 2019.

[98] Conséquemment, j'aurais ordonné que les radiations temporaires imposées à l'intimé et l'avis de la publication de la décision du Conseil deviennent exécutoires à la date prévue au *Code des professions*, soit à l'expiration des délais d'appel.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT:

SOUS LE CHEF 2

[99] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois.

SOUS LE CHEF 4

[100] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois.

SOUS LE CHEF 5

[101] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois.

SOUS LE CHEF 6

[102] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois.

SOUS LE CHEF 7

[103] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois.

SOUS LE CHEF 9

[104] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois.

SOUS LE CHEF 11

[105] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois.

SOUS LE CHEF 14

[106] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois.

SOUS LE CHEF 15

[107] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois.

[108] **CONDAMNE** l'intimé au paiement du 3/5 des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, en plus des frais d'expertise limités à la somme de 5 641,78 \$.

ET, CE JOUR, À LA MAJORITÉ :

[109] **ORDONNE** que les périodes de radiation soient purgées concurremment, mais que la date d'exécution de ces périodes de radiation soit fixée au 1^{er} octobre 2019.

[110] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions prévues au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé, cette publication ne devant cependant être exécutoire que le 1^{er} octobre 2019.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M. OLIVIER DESAUTELS
Audioprothésiste
Membre

M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste
Membre

M^e Jean Lanctot
M^e Catherine Bazinet
Avocats du plaignant

M^e Louis Masson, Ad. E.
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 8 mars 2019